



District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES VERBAL N°24 du 21.02.2025 (Voie électronique)

Présidence : Bernard PASQUIER

Présents :

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaïnes (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
M. Patrick VAUCEL, membre du club de JS Coulaïnes (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocation

Match N° 28731088 : Tuffe Sc 2 - La Chap St Remy Us 3 – Division 4 Poule C du 16.02.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 18.02.2025 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **GUEHO Lenny, licence N° 2545896735 du club de US LA CHAPELLE ST REMY (502154)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de US LA CHAPELLE ST REMY de l'ouverture de cette procédure.

Match N° 28731130 : Tuffe Sc 1 - La Chap St Aubin 2– Division 3 poule B du 09.02.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 17.02.2025 (PV n°23) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de AS LA CHAPELLE ST AUBIN (528701).

Considérant que le club de AS LA CHAPELLE ST AUBIN a indiqué : « *Bonjour, En effet, nous avons considéré que le match de suspension de CONTE Babara a été purgé lors du match officiel de coupe de notre équipe première le 19 Janvier dernier à OIZE. Restant à votre disposition* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur CONTE Babara, licence N° 9603008387 a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe LA CHAPELLE ST AUBIN AS 2 disputées depuis le 16/12/2024 :

- Aucune rencontre disputée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur CONTE Babara, licence N° 9603008387 du club de AS LA CHAPELLE ST AUBIN (528701) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé de match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de AS LA CHAPELLE ST AUBIN 2 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de TUFFE SC 1 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger une amende de 100 € à AS LA CHAPELLE ST AUBIN (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM).

- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur CONTE Babara, licence N° 9603008387 du club de AS LA CHAPELLE ST AUBIN (528701) avec date d'effet au 24 février 2025.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match N° 53081682 : Parigne L'Eveque Js 1 - Le Mans Asptt 1- Division 1 Foot à 7 Poule Unique du 06.02.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 17.02.2025 (PV n°23) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LE MANS ASPTT (509052).

Considérant que le club de LE MANS ASPTT a indiqué : *« Bonjour Mesdames et Messieurs de la commission de discipline,*

Tout ce que je vais dire dans ce mail ne va pas être bon à entendre mais vous commencez à me connaître et donc je vais dire les choses comme il se doit.

Tout d'abord je tiens à vous remercier de nous laisser 48h pour répondre à votre demande. Il est vrai que nous sommes en période de vacances scolaires et que nous avons que ça à faire.

À titre indicatif je ne suis malheureusement pas en congés actuellement mais je tiens tout de même à répondre avec ce si peu de temps à votre commission. Il est d'ailleurs vrai qu'entre le 11 et le 18 février seulement 7 jours se sont écoulés.

Restons factuels sur les faits et ma suspension qui commençait le 14 décembre pour un total de 3 matchs.

« Bonjour, le président du district Mr Frederic Davy est passé me voir à mon travail, et nous avons parlé de la suspension de 3 matchs de Mr Guillaume Dober. Je lui ai demandé avec quelles équipes Mr Dober était suspendu. Et en ma présence il a téléphoné à Stéphane qui est dans la commission pour lui demander. Celui-ci lui a répondu qu'il était suspendu avec les équipes seniors A,B et C ainsi que les vétérans 1 et 2 mais qu'il n'était pas suspendu pour le foot à 7. Cordialement, Jean ClaudeFrancois »

Suite à cela mon dirigeant Jean-Claude François me prévient de cette décision qui était tombé la veille. Et je me dis tant mieux je vais pouvoir jouer avec mes potes en loisir au foot à 7. Ce qui a été le cas puisque j'ai bien joué contre Parigné l'Évêque le 6 février. Si je n'étais pas honnête, je pourrais dire que non c'était une erreur sur la FMI mais j'assume mes faits et gestes ce qui n'est pas le cas de tout le monde.

La veille du match notre dirigeant prépare la FMI et aucun signalement le prévient que je ne peux jouer ce jour là. Pour quelle raison n'y a t'il pas d'alertes ?

Le jour J je joue ~35-40 minutes et pareil lors de la signature d'avant match rien ne nous indique qu'un joueur suspendu se trouve sur la feuille de match et bien entendu à la clôture de cette FMI toujours aucune alertes. Je crois connaître les raisons de cette non information. En faisant cela nous n'aidons pas les clubs mais au contraire nous les enfonçons (il faut bien remplir les caisses). Il est bien entendu que je n'adhère pas à ce fonctionnement.

Je vais dériver du sujet principal et profiter de ce mail pour vous lister une série de problème que nous rencontrons et qui m'interpelle de la façon où mon club est considéré.

D'une part, saison 2023-2024 suspension de Monsieur Anthony GAULUPEAU qui purge 1 match de + que sa suspension et saison 2024-2025 suspension de Monsieur Matthéo MASTICK LEMEUNIER qui purge 1 match de + que sa suspension.

Pour quelle raison ?

- la 1ère : la commission ne pouvait se réunir à cause d'un jour férié ce qui a repoussé la date de la commission de discipline et donc a repoussé d'une semaine la commission de discipline à laquelle j'étais présent.

- la 2ème suspension en expliquant que le jour où la commission devait se réunir il a neigé et que cette réunion a été reportée la semaine suivante ce qui a forcément repoussé la date de la commission de discipline à laquelle nous nous sommes aussi déplacés.

Je croyais réellement que depuis le Covid (2020) et la mise à disposition du télétravail et donc des visio conférences, il était possible d'organiser des réunions afin d'être dans le timing des procédures.

Bref je suis certainement d'une autre planète!!!

D'autre part lorsque un mail est envoyé à un responsable foot à 7 (salarié du district) le 20 décembre 2024 et qu'à ce jour je n'ai toujours pas de réponse, je trouve cela non respectueux vis à vis des bénévoles qui œuvrent pour les clubs. Avez vous peur d'appliquer les règlements annoncer en réunion en début de saison ?

Comment pouvez vous faire profil bas, ne pas prendre de décisions et laisser les clubs dans l'interrogation ?

Enfin, le match rejoué de Le Mans ASPTT contre l'ASCA ce dimanche. Comment pouvez vous pénaliser plusieurs fois un club ?

Ce n'est pas nous qui avons omis d'inscrire un joueur sur la FMI (il peut donc y avoir suspicion de tricherie) et par la même occasion d'infliger une amende au club demandant la réserve. La double peine!!!! Il vaut mieux s'écraser et laisser les adversaires tricher. Je ne suis pas de ce registre.

Maintenant votre décision aura certainement de lourdes conséquences sur mon avenir et celle du club.

Je vais encore prendre de mon temps et demander à être reçu rapidement par votre commission.

Cordialement, Guillaume DOBER ASPTT Le Mans »

Considérant que le joueur DOBER Guillaume, licence N° 1610905133 du club de LE MANS ASPTT (509052), a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 12/12/2024) de : 3 matchs de suspension ferme, date d'effet à compter du 16/12/2024, et ce pour le titre de sa licence « dirigeant » enregistrée au sein du club de LE MANS ASPTT.

Considérant qu'en application de l'article 226 alinéa 6 des Règlements généraux de la LFPL : « 6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie de sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),

(A titre d'exemples : - un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur DOBER Guillaume, licence N° 1610905133 a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe de LE MANS ASPTT LE MANS 1 Foot à 7 disputées depuis 16/12/2024 :
- 13/12/2024 : Le Mans Asptt 1 - Cures As 1

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL le joueur DOBER Guillaume, licence N° 1610905133 du club de LE MANS ASPTT ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé tous ses matchs.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de club de LE MANS ASPTT 1 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de PARIGNE L'EVEQUE JS 1 Foot à 7 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger une amende de 100 € à LE MANS ASPTT (*Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre/ Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM*).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur DOBER Guillaume, licence N° 1610905133 du club de LE MANS ASPTT avec date d'effet au 3 mars 2025.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale Foot à 7.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match N° 53104309 : Le Mans Internationale 1 – St Georges Pruillé 1 – Division 2 Foot à 7 Poule A du 06.02.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 17.02.2025 (PV n°23) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de L'INTERNATIONALE DU MANS (581664).

Considérant que le club de L'INTERNATIONALE DU MANS n'a pas fourni d'explication.

Considérant que le joueur ASSADOV Magomed, licence N° 2547205051 du club de L'INTERNATIONALE DU MANS (581664), a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 08/01/2025) de : 3 matchs de suspension ferme, date d'effet à compter du 10/01/2025, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de L'INTERNATIONALE DU MANS.

Considérant qu'en application de l'article 226 alinéa 6 des Règlements généraux de la LFPL : « 6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),

(A titre d'exemples : - un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur ASSADOV Magomed, licence N° 2547205051 a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe de L'INTERNATIONALE DU MANS Foot à 7 disputées depuis 10/01/2025 :

- Aucune rencontre disputée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL le joueur ASSADOV Magomed, licence N° 2547205051 ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé tous ses matchs.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de club de LE MANS INTERNATIONALE 1 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ST GEORGES PRUILLE FC Foot à 7 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger une amende de 100 € à L'INTERNATIONALE DU MANS (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre/ Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur ASSADOV Magomed, licence N° 2547205051 du club de L'INTERNATIONALE DU MANS avec date d'effet au 3 mars 2025.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale Foot à 7.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine commission : **sur convocation**

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER

Play